

## CH\_VB 86.918 vom 20. März 1987

Bundesverwaltung, 1987-03-20, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_86.918](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_86.918)

FR: CH\_VB 86.918 du 20 mars 1987

IT: CH\_VB 86.918 del 20 marzo 1987

### Erwägungen

#### E. 20

mars 1987 terrorisme perpétrés dans le Jura et en particulier contre des biens de la Confédération; - qu'en date du 24 juillet 1968 la direction des affaires militaires du canton de Berne avait avisé le département militaire fédéral de la crainte de la direction de police, de voir se réaliser un plan d'actions terroristes de la part du Béliet. Cette crainte venait d'être actualisée par l'occupation des bâtiments de l'Etat à Delémont; - que la police cantonale bernoise n'était pas en mesure d'assurer la protection de ces biens; - qu'en conséquence le Conseil fédéral n'était non seulement autorisé mais encore dans l'obligation de mettre des troupes sur pied, de prendre des mesures préventives, d'assurer la protection des biens de la Confédération et de faire, le cas échéant, régner l'ordre et la paix à l'intérieur du pays. C'est ainsi que le Conseil fédéral avait chargé le Département militaire fédéral, sur demande du canton de Berne, de prendre certaines mesures préventives. Il s'agissait avant tout d'éviter que des armes ou des explosifs passent en main inappropriées et soient ensuite utilisés pour des actes de violence. Ces mesures étaient donc de nature préventive. Le but recherché se limitait à avoir des troupes à disposition du service d'ordre en cas de nécessité. Le Conseil fédéral avait précisé en effet que la nature des ordres ne portait aucun élément d'un engagement quelconque de la troupe. Quant au commandant de troupes il avait été simplement informé qu'un tel engagement pour un service d'ordre était possible. A aucun moment, selon cette réponse, il ne fut envisagé d'arrêter sur ordre et dans les plus brefs délais soixante membres du RJ. Or, M. Armand Magnin a repris l'affirmation du secrétaire du RJ lors du débat sur le service d'ordre au Conseil national. Il est vrai qu'il ne l'a pas prise à son compte. En parlant du rôle de l'armée dans un service d'ordre, il a précisé: «... lorsqu'on voit ce qui nous est proposé ici, comment on considère arbitrairement certains groupes comme dangereux pour le maintien de l'ordre intérieur, on peut supposer que les affirmations de R. Béguelin ne sont pas dénuées de tout fondement.» Ces accusations sont graves. Il en va de la crédibilité de notre démocratie. Il en va aussi du renom de notre armée et de ses chefs. Etablir une liste de 60 personnes à arrêter par l'armée relèverait de principes de triste mémoire. Aussi je prie le Conseil fédéral de donner toute la transparence utile à cette affaire afin de rétablir la vérité et, cas échéant, de mettre fin à ces rumeurs. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 2. März 1987 Rapport écrit du Conseil fédéral du 2 mars 1987

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.